

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du décret 763-95 du 7 juin 1995, les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à l'application de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2) ont été attribuées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

**1.** Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995, sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après les mots « directeurs généraux adjoints », du mot «, directeurs »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «à l'exception des avis concernant l'intention du ministre de refuser la délivrance d'une attestation d'assainissement»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° à la délivrance et au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2);»;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«15° au refus de délivrer l'un des documents indiqués dans le présent article.».

**2.** Les présentes modifications entreront en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27024

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

### Liste de médicaments

**1<sup>er</sup> janvier 1997**

#### — Modification numéro 1

**1.** La liste de médicaments du 1<sup>er</sup> janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) et publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996, est modifiée:

1° à l'annexe III, par l'insertion, après la mention du fabricant ZENECA et des renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

Lilly            ZYPREXA Co. 10 mg            60 comprimés

2° à la sous-section 8:08, ANTHELMINTIQUES, par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.7225 par 0.7608 en ce qui concerne le COMBANTRIN, comprimé de 125 mg et par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.1734 par 0.1826 en ce qui concerne le COMBANTRIN, suspension orale de 50 mg/ml;

3° à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, par le remplacement du montant 7.25 par 7.63 en ce qui concerne la STREPTOMYCIN SULFATE, solution injectable de 400 mg/ml (2.5 ml);

4° à la sous-sous-section 8:12.12, MACROLIDES, par le remplacement du montant 15.36 par 16.17 et du montant 1.0240 par 1.0780 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 100 mg/5 ml et par le remplacement du montant 32.64 par 34.36 et du montant 1.4507 par 1.5271 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 200 mg/5 ml;

5° à la sous-sous-section 20:12.04, ANTICOAGULANTS, par le remplacement du montant 26.47 par 26.67 et du montant 0.2647 par 0.2667 en ce qui concerne le COUMADIN, comprimé de 2.5 mg;

6° à la sous-section 24:08, ANTIHYPERTENSEURS, par le remplacement du montant 26.15 par 27.53 et du montant 0.2615 par le montant 0.2753 en ce qui concerne le MINIPRESS, comprimé de 1 mg;

7° à la sous-sous-section 28:16.08, TRANQUILLISANTS, par l'insertion, après les renseignements concernant la MESORIDAZINE (BÉSYLATE DE), de ce qui suit:

#### OLANZAPINE

Co.		5 mg			
+ 02229269	Zyprexa	Lilly	60	202.50	3.3750
Co.		7.5 mg			
+ 02229277	Zyprexa	Lilly	60	303.75	5.0625
Co.		10 mg			
+ 02229285	Zyprexa	Lilly	60	425.00	7.0833

8° à la sous-section 84:06, ANTI-INFLAMMATOIRES, par le remplacement du montant 10.79 par 10.76 et du montant 0.2158 par → 0.2152 en ce qui concerne le PRO-SONE, crème topique de 0.05 %;

9° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 943.50 par 906.55 et du montant 3.7740 par 3.6262 en ce qui concerne le AVIRAX, comprimé de 800 mg;

10° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 29.19 par 26.25 et du montant 0.2919 par 0.2625 en ce qui concerne le BISACODYL, suppositoire de 10 mg;

11° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 570.00 par 590.00 et du montant 57.0000 par 59.0000 en ce qui concerne le EPREX, solution injectable de 4,000 U.I./ml (1 ml);

12° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du nombre 36 par le chiffre 6 et du montant 1.0950 par 6.5700 en ce qui concerne le VIVONEX PÉDIATRIQUE, poudre orale de 48.7 g/sachet;

13° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 100.70 par 90.54 et du montant 1.0070 par → 0.9054 en ce qui concerne le MÉGESTROL-40, comprimé de 40 mg.

**2.** La présente modification entre en vigueur le 5 février 1997.